

**CONVENTION LOCATIVE AU PROFIT DE TOTEM FRANCE  
POUR L'OCCUPATION DE LA PARCELLE SITUEE CHEMIN DE LA SAUCETTE A LEOGNAN PAR DES  
INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE TELECOMMUNICATION**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- Bordeaux Métropole, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à Bordeaux - esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro Siren 243300316.

Représentée par M \_\_\_\_\_, agissant conformément à la délibération n° 2022-  
du \_\_\_\_\_ reçue à la Préfecture de Gironde le \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée "BORDEAUX METROPOLE"

D'une part,

**ET**

La Société Suez Eau France domiciliée 91 rue Paulin à Bordeaux, agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de ses filiales (« filiales » désigne toute société, présente ou à venir, contrôlée, directement ou indirectement, conformément à l'article L 233-3 et I et II du Code du Commerce) représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée "Le concessionnaire"

D'autre part,

**ET**

- TOTEM FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 416 518 500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918 dont le siège social est situé au 132 avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif  
Représentée par Monsieur Thierry PAPIN en sa qualité de Président de TOTEM FRANCE, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'autre part,

***Il est exposé et convenu ce qui suit.***

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Bordeaux Métropole est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de télécommunication sur son Domaine Public non routier ou privé.

Régies par l'article L 46 du Code des postes et télécommunications électroniques, les autorisations accordées par Bordeaux Métropole doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de Bordeaux Métropole, gestionnaires du domaine concerné.

Par convention référencée 51B1 LEOGNAN-SAUSSETTE signée le 5 avril 1996 entre l'Opérateur France Télécom et le concessionnaire Lyonnaise des Eaux et contresignée par l'ex Communauté Urbaine de Bordeaux, en tant que propriétaire, l'Opérateur était autorisé à édifier un mât tubulaire de 39 m de haut supportant plusieurs antennes omnidirectionnelles.

Cette convention a été signée pour une durée de 9 ans, renouvelée ensuite par périodes successives de 5 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, la société TOTEM France s'est substituée à l'opérateur ORANGE dans ses droits et obligations dans tous les contrats détenus par ce dernier qui devient sous-occupant.

TOTEM France est une entreprise spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructures passives. Elle a notamment pour objet social l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, l'achat et la commercialisation d'infrastructures (toits-terrasses, pylônes...) ayant la capacité d'accueillir des équipements radioélectriques de communications électroniques en France.

La structure existante, objet de la convention signée le 5 avril 1996 ne permettant pas d'évolution technologique et nécessitant une mise aux normes de sécurité, la société TOTEM FRANCE a déposé une demande d'implantation d'un pylône de 40 m de haut, en remplacement de celle-ci, comprenant des installations de télécommunication sur la parcelle appartenant à Bordeaux Métropole située Chemin de la Saucette à Léognan.

Les services techniques de Bordeaux Métropole ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par TOTEM.

Les parties sont convenues de résilier par anticipation, sans indemnité, cette convention à compter de la date de signature des présentes et de signer la présente convention.

Dans le cadre de la continuité du service, Bordeaux Métropole autorise l'occupant à laisser en place et exploiter les équipements techniques, objets de la convention du 5 avril 1996, référencée 51B1 LEOGNAN-SAUSSETTE jusqu'à la mise en service de l'ensemble des équipements techniques, objets des présentes.

***Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 2, les installations de télécommunication définies à l'article 3, en remplacement de la précédente structure, devenue obsolète.

## **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION**

Suivant les délibérations n° 2009/0629 du 2 octobre 2009 et 2013/0189 du 22 mars 2013, Bordeaux Métropole met à disposition de l'occupant à LEOGNAN, Chemin de la Saucette, une emprise relevant de la parcelle cadastrée section BL n° 08 pour l'occupation d'une surface de 250 m<sup>2</sup> et d'une servitude de passage en limite de parcelle de Bordeaux Métropole, côté ouest, nécessaire à la pose des câbles EDF et Orange, tel que figurant au plan ci-joint.

## **ARTICLE 3 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS de TÉLÉCOMMUNICATION**

*Conformément aux plans joints en annexe 1*

La station relais qui sera installée comprendra :

a/ – un local technique dont le plan figure en annexe, d'une surface de 12 m<sup>2</sup> environ comprenant notamment des armoires et coffrets techniques

b/ - un pylône monotube de 40 m, support d'antennes dont le plan d'ouvrage et le plan de masse figurent en annexe, équipé d'un paratonnerre relié à la terre

c/ - des câbles coaxiaux sous chemins de câbles reliant les armoires et coffrets techniques aux antennes, les liaisons aux réseaux électriques et de communications électroniques

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION**

Cette occupation du Domaine de Bordeaux Métropole s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que l'Occupant soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites et originellement déclarées et autorisées. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de Bordeaux Métropole.

Si l'occupant venait à accueillir d'autres opérateurs, il devrait en demander l'autorisation à Bordeaux Métropole et en informer le concessionnaire, la redevance due serait alors modifiée en application de la tarification en vigueur à Bordeaux Métropole.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX -**

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en double exemplaire. Il en sera de même à la fin des travaux d'installation et à l'expiration de la convention. L'Occupant rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de Bordeaux Métropole, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations non-démontables sans frais ni indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions mentionnées à l'article 6-3 alinéa 2.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT -**

##### ***6.1 - Obligations générales -***

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de Bordeaux Métropole, avant leur mise en service.

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique et spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour L'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions de ses installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Conformément au décret n° 2013-1162 et à l'arrêté du 14 décembre 2013, à compter du 1er janvier 2014, Bordeaux Métropole pourra demander d'organiser des mesures de champs électromagnétiques par des bureaux de contrôles indépendants, accrédités COFRAC, référencés auprès de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).



Dans le cas où les résultats des mesures attesteraient d'une non-conformité des installations à la réglementation en vigueur, l'Occupant suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Les vérifications réglementaires sur les installations de L'Occupant devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par L'Occupant.

L'occupant s'engage notamment à :

- maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien, ainsi qu'en parfait état de propreté,

- assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation du site restant,

- intervenir sous 24 heures pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de Bordeaux Métropole ou du concessionnaire, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site, s'il y a lieu,

- dans la mesure où les installations de l'occupant gêneraient de façon avérée le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de Bordeaux Métropole ou à d'autres occupants du site, l'Occupant s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage,

- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue,

- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants sont habituellement tenus, dans la mesure où l'occupant peut y être assujéti, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas de travaux programmés, Bordeaux Métropole ou le concessionnaire en avertira l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 2 mois avant le commencement des travaux, lorsque ceux-ci sont d'ordre mineur (interruption du service de courte durée et ne nécessitant pas le déplacement des installations de L'Occupant), et fixé à 12 mois avant le début des travaux lorsque ceux-ci sont d'ordre majeur (interruption du service de longue durée ou nécessitant le déplacement des installations de L'Occupant) en lui précisant, à titre indicatif, leur durée.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'occupant devra, pour la date effective de commencement de travaux, prendre les dispositions nécessaires à l'intervention de Bordeaux Métropole ou du concessionnaire. Le non-respect de ces dispositions impliquera l'application des pénalités prévues à l'Article 12 de la présente convention.

L'occupant s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci.

L'occupant s'engage à tenir Bordeaux Métropole informée de tous changements concernant ces informations.

D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension de l'installation de l'occupant en dehors des surfaces louées devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

L'occupant sera tenu de supporter, durant le cours des travaux d'installation, les vérifications de conformité et de respect des clauses prévues dans la présente convention que Bordeaux Métropole ou son concessionnaire serait amené à réaliser.

L'occupant devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de Bordeaux Métropole et du concessionnaire et seront à la charge de l'occupant.

### **6.2 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs**

L'occupant ne pourra utiliser des infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole.

L'occupant ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs. En pareil cas, Bordeaux Métropole lui demandera un avis technique de nature à garantir la sécurité de celles-ci et la faisabilité de l'opération. Bordeaux Métropole invitera ensuite le nouveau pétitionnaire à se rapprocher de l'occupant afin de conclure une convention visant à assurer un accès non discriminatoire à d'autres opérateurs.

L'autorisation consentie par Bordeaux Métropole au nouveau pétitionnaire sera conditionnée par la conclusion de cette convention.

### **6.3 - Obligations relatives aux aspects techniques**

L'occupant devra réaliser une étude de compatibilité radioélectrique avant d'implanter son équipement radio complémentaire afin de ne pas perturber le fonctionnement des équipements du réseau radio TETRA de Bordeaux Métropole, dans la limite de l'emprise de la parcelle, objet des présentes.

En cas de non-respect des clauses figurant aux paragraphes 6.1, 6.2, et 6.3, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ORGANISATION DES RÉSEAUX -**

Les installations électriques et téléphoniques de l'occupant seront totalement indépendantes des éventuelles installations de Bordeaux Métropole ou du concessionnaire propres au site et emprunteront des fourreaux enterrés prévus à cet effet.

## **ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -**

La station d'émission, réception est entièrement autonome, elle fonctionne sans personnel.

### **8.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.**

Sans objet

### **8.1. Après exécution et réception des travaux d'installation**

- L'occupant a accès à ses installations depuis la parcelle cadastrée section BL n° 9 au titre d'une convention de passage passée avec le propriétaire de cette parcelle en date du 17 décembre 1996.

- Une clôture édifiée par l'occupant à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situées ses installations.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES -**

### **9.1 – Location due à Bordeaux Métropole par l'occupant pour l'implantation des installations faisant l'objet de la présente convention**

La redevance d'occupation est annuelle

Elle est fixée à 12 423 € net par an, et déterminée et révisée, conformément à la fiche de décomposition de prix ci-annexée (annexe 2). Elle sera révisée annuellement à la date anniversaire des présentes suivant l'indice du coût de la construction (l'indice de référence est l'indice INSEE du coût de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 = 1886).



Elle est payable, en début d'année civile, dans les 45 jours fin de mois suivant la réception de la mise en recouvrement sous forme d'un avis de sommes à payer émis par Monsieur le Receveur des Finances adressée à :

TOTEM FRANCE  
Relation Bailleur  
1 Avenue de la Gare  
31128 PORTET-SUR-GARONNE cedex

Et portant les références 81948B2 – LEOGNAN LA SAUSSETTE - SUB  
La première mise en recouvrement s'effectuera immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente.

## **ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION -**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Elle est conclue pour une durée de neuf ans.

Au-delà de ce terme, elle est renégociée sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de dix-huit mois, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION -**

### *11.1 – Cas de résiliation*

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par Bordeaux Métropole, pour tout motif tiré de l'intérêt général moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

- par Bordeaux Métropole, dans le cas de non-respect des obligations de l'occupant prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de Bordeaux Métropole, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois.

- par l'Occupant, en cas de retrait, de refus, non-renouvellement ou d'annulation de l'autorisation d'exploitation de réseaux de communications électroniques au profit du Preneur, ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment perturbations des émissions radioélectriques, changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), l'Occupant pourra résilier, sans indemnité, la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir Bordeaux Métropole et le Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 60 jours à l'avance.

La redevance sera due jusqu'à la libération complète du site.

### *11.2 – Conséquences de la résiliation*

La résiliation de la convention, quelles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de l'occupant, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité conformément aux dispositions de l'article 6-3 alinéa 2. Bordeaux Métropole se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de l'occupant, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

## **ARTICLE 12 - PÉNALITÉS -**

Il sera appliqué une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

### *13.1 – Responsabilité*

L'Occupant est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communications électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine métropolitain.

L'Occupant s'engage à garantir Bordeaux Métropole et/ou le concessionnaire et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de Bordeaux Métropole et/ou du concessionnaire ou de leurs agents.

### *13.2 – Assurances*

L'Occupant est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 13.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens liés à ses installations propres.

*Pour les dommages aux biens :*

- L'occupant renonce à tout recours à l'encontre de Bordeaux Métropole et du concessionnaire et leurs éventuels assureurs et s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre Bordeaux Métropole et le concessionnaire et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

- Bordeaux Métropole et le concessionnaire renoncent à tout recours à l'encontre de l'occupant et ses éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours à l'encontre de l'occupant et ses éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

Toutefois si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, l'assureur exerce son recours malgré la renonciation dans la limite de cette assurance.

## **ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES**

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

## **ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL**

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs visés à l'article 6-1.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

## **ARTICLE 16 – DECLASSEMENT – TRANSFERT**

Bordeaux Métropole s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine à un autre, l'existence de la présente convention.

Bordeaux Métropole s'engage à prévenir l'occupant de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'il en aura connaissance.

Ainsi, en cas de non-renouvellement du contrat entre Bordeaux Métropole et le concessionnaire ou en cas de déchéance du Concessionnaire, soit Bordeaux Métropole sera substitué au concessionnaire dans l'application de la présente convention, conformément au contrat d'affermage précité, soit Bordeaux Métropole substituera à l'actuel concessionnaire un nouveau délégataire dont l'identité sera communiquée à l'occupant. Dans ce dernier cas, Bordeaux Métropole s'engage à informer et faire reprendre à son compte par le nouveau délégataire les droits et obligations du concessionnaire définis aux présentes.

#### **ARTICLE 17 – NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

BORDEAUX METROPOLE élit domicile à l'adresse : esplanade Charles de Gaulle – 33045 BORDEAUX  
L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse : 132 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF  
LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse : 91 rue Paulin - 33000 BORDEAUX

#### **ARTICLE 19 - LITIGES -**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, le litige sera du ressort du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

#### **ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES**

Les documents annexés suivants :

- . plans (annexe 1)
- . fiche de décomposition de prix (annexe 2)
- . fiche informations pratiques (annexe 3)

sont des documents contractuels.

L'ensemble des documents contractuels sera établi en trois exemplaires originaux.

*Fait à Bordeaux, le*

L'occupant,

Le Concessionnaire

Bordeaux Métropole  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,



## Annexe 1 – Plans

Plan cadastral

Plan élévation

Plan de masse

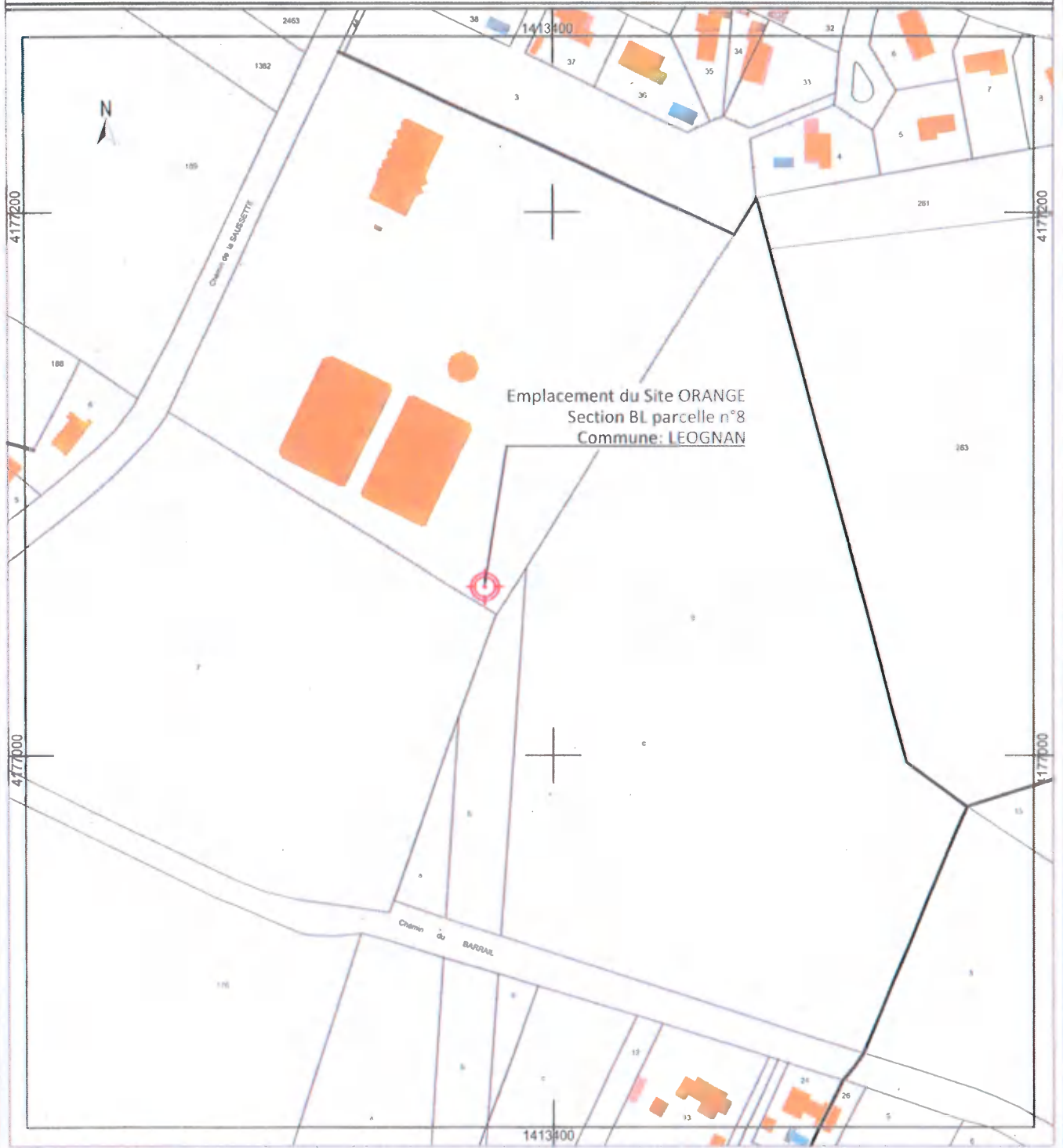
Plan de surface louée avec servitude de passage

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

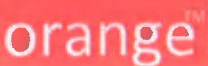
Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

cadastre.gouv.fr



PLAN CADASTRAL

LEOGNAN\_LA\_SAUSETTE\_SUB



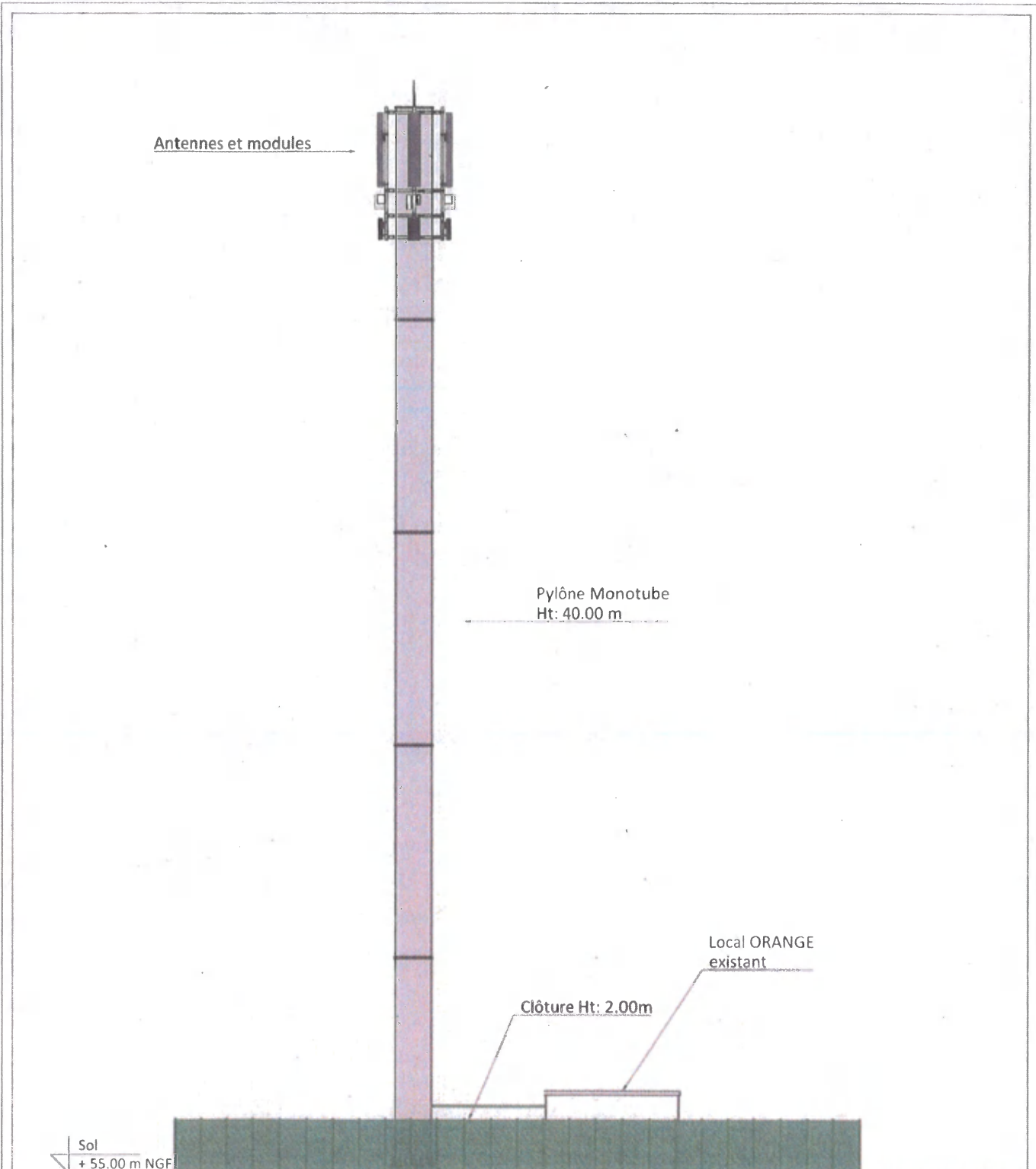
Etat du dossier :  
BAIL

Code NIDT  
0008194882

Code Site  
N001123972

Echelle :  
-/-

E	
D	
C	
B	
A	Emission BAIL
Ind	Observation



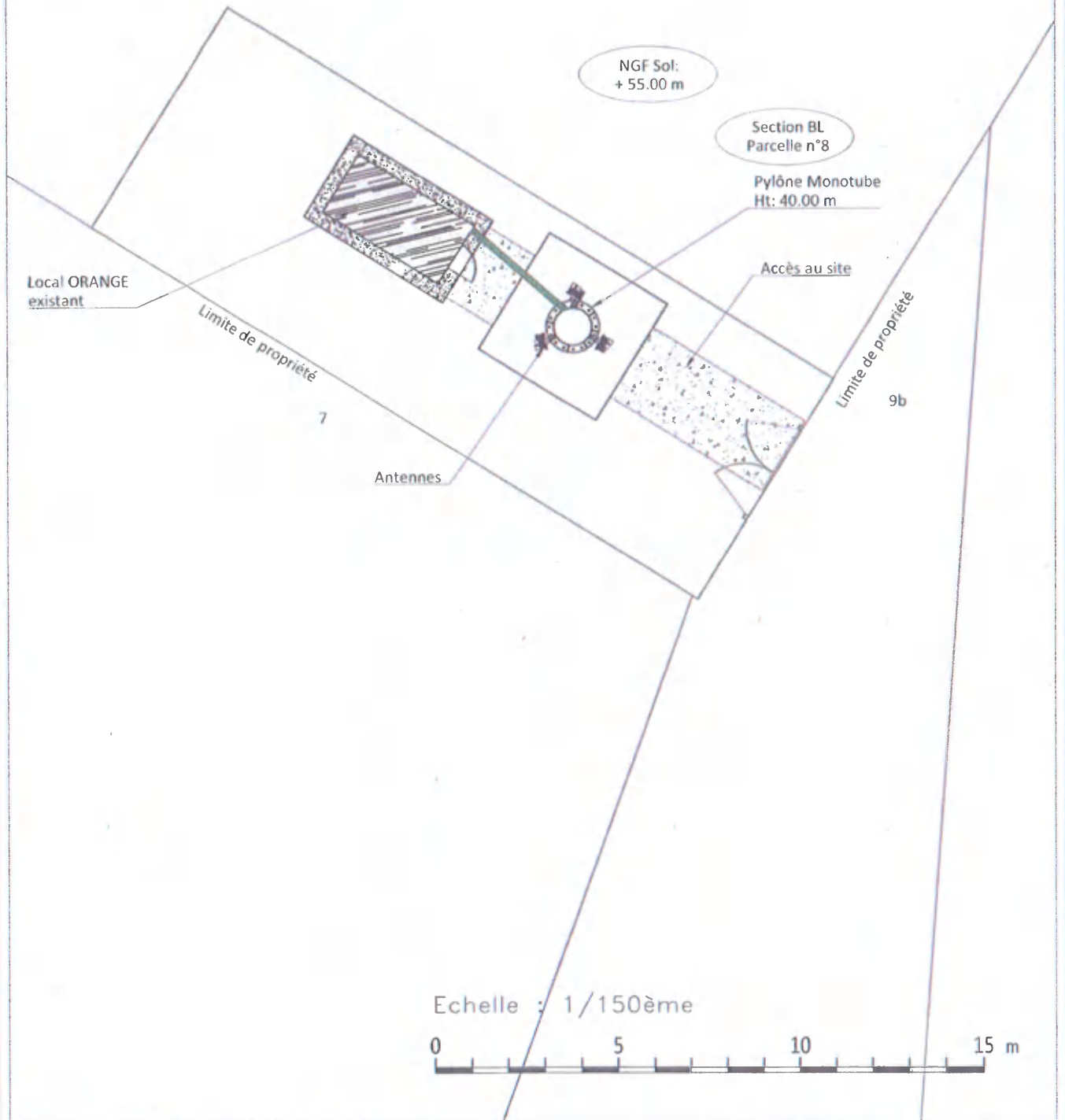
Echelle : 1/200ème



PLAN ELEVATION			
LEOGNAN_LA_SAUSSETTE_SUB			
Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
BAIL	00081948B2	N001123972	1/200

E	
D	
C	
B	
A	Emission BAIL
Ind	Observation



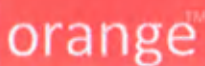


Echelle : 1/150ème



### PLAN DE MASSE

### LEOGNAN\_LA\_SAUSSETTE\_SUB



Etat du dossier :  
BAIL

Code NIDT  
0008194882

Code Site  
N001123972

Echelle :  
1/150

E	
D	
C	
B	
A	Emission BAIL
Ind	Observation



PLAN DE SURFACE LOUEE AVEC SERVITUDE DE PASSAGE

LEOGNAN\_LA\_SAUSSETTE\_SUB

Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
BAIL	00081948B2	N001123972	1/750

E	
D	
C	
B	
A	Emission BAIL
Ind	Observation

Annexe 2

**OCCUPATION D'UN SITE METROPOLITAIN PAR DES INSTALLATIONS DE  
TELECOMMUNICATIONS**

-----  
**BORDEREAU DES REDEVANCES ET INDEMNITES**  
(délibération n° 2009/0629 du 2 Octobre 2009)

NATURE	UNITE	MONTANT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL PARTIEL
<b>Redevance annuelle applicable aux installations de télécommunications</b>				
1) Mise à disposition d'espace hors point haut	Forfait	12 423.00 €	1	12 423 €
2) Mise à disposition de point haut (bâtiment, pylône, château d'eau...)				
- Mise à disposition de support jusqu'à 6 antennes	Forfait	0 €	0	
- antenne supplémentaire (au-delà des 6)	U			
- surface occupée pour l'implantation des armoires techniques	m <sup>2</sup>	125.00 €	0	0 €
<b>TOTAL</b>				<b>12 423 €</b>

Les montants indiqués sont nets, basés sur l'indice INSEE du coût de la construction 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 = 1886



### Annexe 3

#### Informations pratiques – Contacts

Coordonnées de Bordeaux Métropole :

Contact technique :

Christophe Trouillet

Direction de l'Innovation et de l'Aménagement numérique

[c.trouillet@bordeaux-metropole.fr](mailto:c.trouillet@bordeaux-metropole.fr)

contact direction de l'Immobilier :

Joëlle Augey

[j.augey@bordeaux-metropole.fr](mailto:j.augey@bordeaux-metropole.fr)

05.56.99.88.59

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM FRANCE :

TOTEM FRANCE

Gestion Immobilière

1 Avenue de la Gare

31120 Portet Sur Garonne

[contactbailleurs@totemtowers.com](mailto:contactbailleurs@totemtowers.com)

0801 907 893